

N° de l'OMP  
N° MINOS :  
N° MINUTE

Juridiction de Proximité de Paris  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

**Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Police de Paris**

Audience de la chambre 1 du QUATORZE MAI DEUX MIL TREIZE à TREIZE HEURES  
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Martine FORTABAT  
Greffier : M. Christophe HILLAIRET  
Ministère Public : Mme Nathalie KIRCHER

Mention minute :

Déjà délivré le : ... / 2013

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom  
Prénoms  
Date de naissance  
Lieu de naissance  
Filiation

Demeurant :

Sit. Familiale  
Profession

Nationalité : française

Mode de Comparution : non-comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy,  
avocat au Barreau de Paris

D'AUTRE PART ;

Extrait finance :

PROCEDURE D'AUDIENCE

RCP :

Monsieur [redacted] slain a été cité à l'audience du 03/04/2013 à 09:30 (chambre 2)  
par acte de justice délivré à personne le 09/01/2013 ;

Extrait casier :

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Référence 7 :

L'avocat du prévenu, après avoir déposé des conclusions à l'audience, a soulevé, in  
limine litis, une exception de nullité, à savoir la prescription de l'action publique ;

Le Ministère Public a été entendu sur cet incident ;

La Juridiction de proximité a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

PARIS 10EME (01 RUE DE BELZUNCE), en tout cas sur le territoire national, le 28/10/2011, et depuis temps non prescrit, avec le véhicule immatriculé [REDACTED] commis l'infraction de :

#### **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'in limine litis, M [REDACTED] représenté par son conseil, soulève




**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

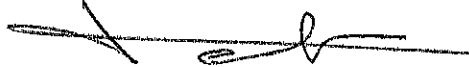
**DECLARE** l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur [REDACTED] pour l'infraction d'INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE en raison de la prescription de l'action publique ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Martine FORTABAT, Juge de proximité, assistée de Monsieur Christophe HILLAIRET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



Pour expédition  
jugement, délivrée par nous, Greffier en Chef soussigné  
du Tribunal de Police de Paris

